Consultation des Règles du Mécanisme de Capacité

Période de consultation : 19/12/2025 – 12/01/2026

Ce document constitue l'ensemble de la réponse d'Enerdigit à la consultation, elle aborde des passages spécifiques de la version des Règles partagée aux acteurs en décembre 2025.

Section C.3 Notification des dates

Est-ce envisageable pour RTE de communiquer les dates mentionnées dans cette section aux acteurs par mail ? La plupart d'entre-elles sont cruciales et il nous parait risqué de simplement les communiquer via une notification sur Portail Service.

Section E.2.3.1 Certification d'une EDC RPT

Cette section stipule que « *Le TPC doit demander et confirmer électroniquement le calcul du Volume Certifié réalisé par le système informatique de RTE sur la base des paramètres renseignés* ». Lors des tests acteurs qui ont été organisés du 13/10/25 au 24/10/25, nous avons pu créer des EDC sur la préproduction de GIPSE et devions cliquer sur un bouton pour lancer le calcul du Volume Certifié. Ce dernier apparaissait alors automatiquement. Nous ne comprenons pas le besoin de passer par une confirmation électronique. Quelle est l'utilité de cette étape ? Le processus que nous avons suivi pour la création des EDC RPT lors des tests acteurs nous semblait pertinent et suffisant.

Section E.4.10 Paramètres de certification d'une EDC

Comme RTE l'a abordé lors du GT du 18/12/2025, l'énergie maximale journalière devra être égale à l'énergie maximale activable sans interruption. A nos yeux, cette approche suscite des interrogations au regard des contraintes opérationnelles propres aux consommateurs. En effet, la plupart des capacités d'effacement sont mobilisables sur les plages PP distinctes [7h-10h] et [17h-20h] au cours d'une même journée, sous réserve d'une reprise d'activité intermédiaire. Cette reprise ne requiert pas de phase de « recharge » au sens des moyens de stockage et n'entraîne pas nécessairement de report de consommation, ce qui distingue ces profils des actifs de type batterie ou STEP.

Il s'agit donc là d'une capacité ayant la possibilité de s'effacer avec interruption certes, mais tout de même disponible sur les deux plages PP sans dégrader l'équilibre offre/demande du réseau entre ces dernières. Déclarer une énergie maximale journalière rapportée uniquement à la première activation pour une telle EDC constitue une sous-estimation de son stock.

Section H.2.1 Calcul de l'Ecart du TPC

Cette section stipule que l'écart du TPC se calcule sans différenciation de l'enchère (« normal » vs. « décarbonée »). Concrètement, cela implique que les installations d'une filière peuvent compenser le Volume Disponible des installations d'une autre filière. Nous comprenons que, d'un point de vue purement physique, le service rendu au réseau est le même. En revanche, toutes les filières n'ayant pas les mêmes niveaux de rémunération, cette modalité de calcul suggère aux acteurs disposant d'actifs sur différentes filières de profiter de cette faille lors de la certification (surestimation du volume de flexibilités décarbonées et sous-estimation du volume de production conventionnel). .Cela aura un impact sur la sincérité du prix de clearing de l'enchère flexibilité décarbonée. Nous proposons donc que le calcul de l'écart se fasse à la maille de l'agrégat d'EDC d'une même filière ou par agrégat d'EDC ayant le même type de rémunération.

Section H.2.3. Calcul des Pénalités

Le coefficient k, non linéaire, est appliqué par TPC et non par EDC. Comme pour le calcul de l'écart du TPC, les acteurs concentrant leur activité sur une seule filière se voient exposés à une pénalité plus élevée que les opérateurs disposant d'un portefeuille d'activités diversifié et pouvant donc compenser les volumes disponibles.

Nous proposons une application du coefficient k par agrégat d'EDC d'une même filière ou par agrégat d'EDC ayant le même type de rémunération.

Section F.2.2 Conditions d'éligibilité au Volume Réservé aux Flexibilités Décarbonées

L'absence de contraintes à l'activation constitue à nos yeux un retour en arrière pour la filière effacement. Le retour d'expérience des appels d'offre (AOFD et AOE) lancés lors des années précédentes a démontré la nécessité d'avoir des contraintes d'activation pour ces capacités afin d'éviter un phénomène de fuites à l'activation. Le document d'accompagnement souligne d'ailleurs l'importance d'éviter ces dernières.
Nous accueillons favorablement l'augmentation des tests d'activation par RTE. Néanmoins, ils ne suffisent pas à assurer une activation naturelle des capacités.

Nous proposons l'ajout d'une condition d'activation de 30h avec un prix seuil de 150 + versement fournisseur (€/MWh) tel que l'AOFD le prévoit actuellement.

Section H.1 Rémunération du TPC

Il apparaît essentiel de rétablir le paiement des écarts positifs dans la limite du recouvrement des écarts négatifs. Dans le Mécanisme de Capacité actuel, cette modalité constitue un levier déterminant pour permettre aux acteurs de valoriser leurs écarts positifs, tout en demeurant strictement cohérente avec le principe selon lequel « les MW d'écart positif ne font pas l'objet d'une valorisation, les engagements de disponibilité contractualisés correspondant strictement au besoin pour lequel la collectivité est disposée à rémunérer la sécurité d'approvisionnement, ni plus ni moins ».

En l'état des règles proposées, il demeure nécessaire de clarifier à qui sont reversées les pénalités associées aux écarts négatifs.

Conclusion

Nous souhaitons attirer l'attention sur un risque structurel de surévaluation des volumes de flexibilités décarbonées. En l'absence de mécanismes permettant un rééquilibrage à la hausse, les acteurs sont incités à certifier leur portefeuille à un niveau proche de leur estimation la plus optimiste, afin de sécuriser leur position. Les absences de valorisation des écarts positifs et de rééquilibrage à la hausse sur le marché secondaire accentuent le risque de perte sur l'excédent réellement mobilisable. Le guichet très anticipé, ouvert plus de dix mois avant l'enchère, limite par ailleurs la capacité des acteurs à affiner leurs prévisions pour la période considérée. Dans un schéma où les rééquilibrages sont possibles uniquement à la baisse, il existe un risque quasi inévitable que les volumes proposés à l'enchère PL-1 de flexibilités décarbonées soient surévalués, compromettant la sincérité des résultats et l'efficacité économique du dispositif.

Afin de contribuer de manière constructive à l'amélioration du mécanisme, nous recommandons :

1. Sur le marché secondaire, de valoriser tout volume échangé entre EDC et faisant l'objet d'une rémunération de type « Flexibilité » au prix correspondant à cette catégorie, et de ne pas limiter les échanges au volume certifié, afin de permettre un rééquilibrage à la hausse sans surcoût pour la collectivité.

2. De valoriser les écarts positifs, conformément aux propositions précisées plus haut dans le document

3. D'envisager un ajustement intermédiaire du volume certifié, par exemple dans une limite de 20 %, avant l'enchère, afin de réduire l'incertitude sur les capacités réellement mobilisables et de fiabiliser la participation des acteurs.

Ces mesures permettraient de garantir une estimation plus fiable des volumes disponibles, d'améliorer la sincérité des enchères de flexibilités décarbonées et de renforcer l'efficacité économique et la crédibilité du dispositif, tout en maintenant une protection adéquate pour la collectivité.